

ASSEMBLEE DE CORSE

4 EME SESSION EXTRA-ORDINAIRE DE 2019

19 ET 20 DÉCEMBRE 2019

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**TRASPORTI SCULARI - RINNUVILLAMENTU DI I
CUNVINZIONI DI DILGAZIONI DI TRASPORTU SCULARI
IN PUMONTI E MUDIFICA DI U RIGULAMENTU
TARRITORIALI DI I TRASPORTI SCULARI**

**TRANSPORTS SCOLAIRES - RENOUVELLEMENT DES
CONVENTIONS DE DELEGATION DE TRANSPORT
SCOLAIRE DANS LE PUMONTI ET MODIFICATION DU
REGLEMENT TERRITORIAL DES TRANSPORTS
SCOLAIRES**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) :

Commission du Développement Economique, du Numérique, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport a pour objet de proposer à l'Assemblée de Corse la modification du Règlement Territorial des Transports Scolaires, adopté par délibération n° 18/275 AC de l'Assemblée de Corse, en autorisant:

- le renouvellement des conventions de délégations de compétence en matière de transport aux autorités organisatrices de transport de second rang (AO2) et la prise en charge de 100 % de la dépense subventionnable lorsqu'une ligne de transport scolaire destinée aux internes est assurée par un établissement d'enseignement public dans le cadre d'une délégation de compétence ;

- la modification du régime des allocations de transport versées aux élèves internes désormais intégrés dans le dispositif de gratuité des déplacements sur le réseau ferré de la Corse.

1 - RENOUELEMENT DES CONVENTIONS DE DELEGATIONS DE COMPETENCE EN PUMONTE ET PRISE EN CHARGE DE 100 % DE LA DEPENSE SUBVENTIONNABLE POUR UNE CERTAINE CATEGORIE D'AO2.

L'article L. 3111-9 du Code des transports autorise la Collectivité de Corse à confier aux communes, groupements de communes, syndicats, associations de parents d'élèves, établissements scolaires qui deviennent ainsi organisateurs secondaires (AO2), sous forme de conventions, l'organisation de services de transport scolaire qu'elle n'a pas décidé de prendre en charge elle-même.

Avant le transfert de compétences intervenu en septembre 2017 des départements vers les régions, l'organisation de transport scolaire a été confiée à un certain nombre de Communes ou établissements scolaires qui en avaient manifesté le souhait auprès du Département de la Corse-du-Sud. Celui-ci avait approuvé les conventions afférentes d'une durée maximale de 4 ans, arrivant à échéance à la fin de l'année scolaire 2018-2019.

Organisateurs secondaires	Taux participation	Montant 2019 en €
Commune de Prupia	50 %	18 823,52 €
Communauté de communes du Sud Corse	50 %	165 988,94 €
Commune de Zonza	50 %	39 305,21 €
Commune d'Ocana	50 %	26 930,88 €

Commune d'Eccica é Suaredda	50 %	35 080,09 €
--------------------------------	------	-------------

Il convient donc de procéder au renouvellement de l'ensemble de ces conventions calées sur la durée des nouveaux marchés de transport scolaire, soit quatre ans de septembre 2019 à la fin de l'année scolaire 2022-2023.

L'incidence financière de la mise en place de ces dispositifs est globalement favorable pour la Collectivité qui partage ainsi la charge financière du transport scolaire organisé avec les communes concernées.

D'autres communes ou autres organismes autorisés sont susceptibles de formuler une demande identique dans les mois ou années à venir pour l'ensemble de la région.

Conformément aux dispositions du Règlement Territorial des Transports Scolaires en vigueur, la participation financière de la Collectivité de Corse s'élève à de 50 % de la dépense engagée.

Toutefois, le lycée agricole de Sartène bénéficie quant à lui depuis l'année 2007 d'une prise en charge totale par dérogation des frais engagés pour le transport hebdomadaire et retour (lundi matin et vendredi après-midi) des élèves internes en provenance de Purtivecchju et originaires de la côte orientale. L'incidence financière est de 21 000 €.

Afin de maintenir cette disposition, il est proposé de modifier l'article V « Les circuits scolaires confiés à des organisateurs secondaires » du Règlement Territorial des Transports Scolaires en ajoutant à la disposition suivante :

« Si le service représente un trajet en parcours simple de plus de 3 kilomètres et un effectif minimum de 5 élèves dont 2 au point de départ, la contribution financière de la Collectivité de Corse sera calculée sur la base de 50 % des dépenses réelles et pièces comptables définies à la convention de délégation.

En l'absence d'offres de transport public existantes, si le service est assuré par un établissement public d'enseignement et qu'il concerne uniquement les internes à raison d'un aller les lundis matins et d'un retour les vendredis soir, la contribution financière de la Collectivité de Corse sera portée à 100 % des dépenses réelles et pièces comptables définies à la convention de délégation. »

2 - ALLOCATIONS VERSEES AUX ELEVES INTERNES

Le Règlement Territorial des Transports Scolaires prévoit dans son article VII le versement d'une allocation kilométrique aux élèves internes à raison d'un aller-retour par semaine.

Si l'établissement n'est pas desservi par une ligne de transport scolaire, les dispositions sont actuellement les suivantes :

- les élèves qui utilisent un transport par voie ferroviaire peuvent bénéficier soit d'une carte de transport spécifique, soit d'une allocation correspondant à 100 % du prix d'un billet de train en fonction des places disponibles dans la limite de 4 aller/retour par mois suivant le calendrier scolaire, sur présentation des titres de transports correspondants validés ou à défaut d'un certificat de présence ;

- les élèves qui empruntent les lignes de transport interurbain de voyageurs compatibles avec leur déplacement domicile/établissement peuvent bénéficier soit d'une carte de transport spécifique soit d'une allocation correspondant à 100 % du prix d'un transport interurbain de voyageurs en fonction des places disponibles dans la limite de 4 aller/retour par mois suivant le calendrier scolaire, sur présentation des titres de transports correspondants validés ou à défaut d'un certificat de présence.

Or depuis la rentrée 2019 et suite à la délibération n° 18/387 AC de l'Assemblée de Corse approuvant la mise en place d'une nouvelle politique tarifaire sur le réseau d'autocars et de trains de la CdC , les élèves internes bénéficient sur le réseau des chemins de Fer de la Corse du même dispositif de gratuité que les étudiants ce qui implique qu'ils ne puissent donc plus recevoir une allocation kilométrique visant à rembourser des frais de transports dès lors qu'une ligne ferroviaire permet de rejoindre l'établissement fréquenté.

Il est donc proposé de modifier l'article VII-2 du règlement territorial des transports scolaires comme suit :

« Si l'établissement n'est pas desservi par une ligne de transport scolaire :

- **Lorsqu'il existe un transport par voie ferroviaire compatible avec leur déplacement domicile /établissement, les élèves bénéficient de la gratuité sur le réseau ferré sous réserve du paiement des frais de dossiers ;**
- **Lorsqu'aucun transport n'est possible par voie ferroviaire, les élèves qui empruntent les lignes de transport interurbain de voyageurs compatibles avec leur déplacement domicile/établissement peuvent bénéficier soit d'une carte de transport spécifique soit d'une allocation correspondant à 100% du prix d'un transport interurbain de voyageurs en fonction des places disponibles dans la limite de 4 aller/retour par mois suivant le calendrier scolaire, sur présentation des titres de transports correspondants validés ou à défaut d'un certificat de présence. »**

CONCLUSIONS

Je vous propose :

- D'amender le Règlement Territorial des Transports Scolaires en autorisant la prise en charge de 100 % de la dépense subventionnable lorsque le circuit est assuré par un établissement public d'enseignement en qualité d'AO2, à raison d'un aller-retour une fois par semaine pour les internes en l'absence d'offres de transport existantes ;
- D'amender le Règlement Territorial des Transports Scolaires afin de tenir compte de l'intégration des élèves internes dans le dispositif de gratuité des déplacements sur le réseau ferré de la Corse ;
- D'approuver la convention type à conclure avec les organisateurs secondaires de transports scolaires pour une durée de 4 ans à compter de la rentrée scolaire 2019-2020 telle que figurant en annexe.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.